

COMMUNE DE COSSONAY



RÈGLEMENT
sur les terrasses des
établissements publics

Mai 2023

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement sur les terrasses des établissements publics

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

Art. 1.-

Le présent règlement est applicable à toutes les terrasses ou emprises assimilées situées sur le domaine public communal

Définitions

Art. 2.-

- 1. Terrasse d'été**, soit une terrasse composée d'un ensemble de tables et de chaises, de meubles de service, de parasols ou assimilés, de panneaux porte-menu, de bacs à fleurs, etc. Les terrasses d'été peuvent être complétées par un système de parois amovibles (pare-vent), facilement et rapidement démontables, permettant la création d'un espace réservé et protégé (terrasses d'été protégées). Aucune toiture en dur et fixe n'est admise. Les terrasses de ce type peuvent être installées entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Hors de cette période, les installations mobiles doivent être retirées du domaine public, pour autant que la terrasse ne soit pas exploitée selon l'art. 2.2. Pour la préservation de la tranquillité publique, les terrasses sont fermées au public à minuit. Dès cette heure, les tables et chaises doivent être rangées et les stores/parasols doivent être pliés.
- 2. Terrasse d'hiver**, analogue à la terrasse d'été, mais avec un aménagement plus simple, composé exclusivement d'un ensemble de tables et de chaises. Les terrasses de ce type peuvent être installées uniquement en journée en fonction des conditions climatiques, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, à l'intérieur des limites des emplacements bénéficiant d'une autorisation pour une terrasse d'été. Elles ne peuvent occuper la chaussée ou des places de stationnement. Elles doivent être pliées au plus tard à 19h00.

Aspects administratifs et techniques

Art. 3.-

- 1.** La Municipalité de la Commune de Cossonay délivre les autorisations relatives à l'installation d'une terrasse. Celles-ci doivent avoir été préalablement soumises à l'enquête publique et autorisées par la licence délivrée par la Police cantonale du commerce, au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).
- 2.** Les requêtes, effectuées par les propriétaires ou les exploitants (ci-après : les bénéficiaires) doivent obligatoirement être accompagnées d'un plan de situation indiquant les dimensions de la terrasse et son aménagement.

Validité

Art. 4.-

- 1.** Les autorisations pour l'installation des terrasses sur le domaine public sont valables pour la même durée que les licences délivrées par la Police cantonale du commerce, soit pour 5 ans au maximum. Pour autant qu'il n'y ait pas de modifications, elles sont reconduites tacitement dès le renouvellement de la licence par la Police cantonale du commerce.
- 2.** Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle requête.
- 3.** Les terrasses sont ouvertes selon les horaires d'exploitation, mais au plus tard jusqu'à minuit. En cas de nuisances avérées, la période d'exploitation peut être réduite.

Emplacement et emprise au sol

Art. 5.-

1. Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public communal de la Commune de Cossonay, soit les trottoirs et les places, à condition qu'un espace suffisant d'une largeur minimale d'1m.50 subsiste, afin de permettre en tout temps un passage fluide des piétons, en fonction de la fréquentation piétonne spécifique à l'endroit et des conditions locales particulières, telles que le mobilier urbain, l'affectation de la chaussée adjacente, les équipements techniques hors et sous le sol, etc.
2. Des places de parking ou des parties de la chaussée peuvent, le cas échéant, être également utilisées pour l'installation de terrasses, moyennant une décision préalable de la Municipalité de renonciation à l'affectation liée à la circulation

Délimitations

Art. 6.-

Lors de l'octroi d'une autorisation pour une terrasse, la Municipalité procède à la délimitation de l'emprise de celle-ci en fonction de la largeur du bien-fonds. Aucune dérogation n'est admise.

Publicité

Art. 7.-

Toute forme de publicité pour des marques sur les éléments constituant les terrasses est interdite, en particulier sur les parois des terrasses d'été protégées (pare-vent). Pour les terrasses situées en Vieille Ville, le PPA de la zone doit être respecté.

Entretien

Art. 8.-

1. La surface utilisée pour l'exploitation d'une terrasse, ainsi qu'un pourtour extérieur d'une largeur de 2 mètres doit faire l'objet d'un entretien journalier (nettoyage/balayage). L'entretien journalier incombe au bénéficiaire dès la fermeture de son établissement. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour conserver l'aspect du sol.
2. Tout aménagement sur le domaine public ne doit pas représenter une entrave au déneigement mécanique. Les éventuelles éclaboussures lors des lavages mécaniques du domaine public doivent être tolérées par le bénéficiaire.
3. En cas de dégâts accidentels ou dus à des déprédations intentionnelles, les éléments qui en ont fait l'objet doivent être réparés dans les plus brefs délais par le bénéficiaire.

Plantations

Art. 9.-

1. La mise en place de plantes épineuses, sujettes au feu bactérien ou présentant des risques de toxicité, interdites par la législation, n'est pas autorisée.
2. Les plantes doivent être maintenues en largeur dans le gabarit autorisé lors de la mise à disposition du domaine public. La hauteur totale des bacs et de la végétation ne doit pas dépasser 1 mètre.
3. Les bacs et les plantes doivent être entretenus régulièrement à la charge du bénéficiaire.
4. Les plantes et bacs arborisés et entretenus peuvent être maintenus sur le domaine public pendant la période hivernale, sous réserve de l'article 8.2.

**Infrastructures
souterraines**

Art. 10.-

1. Les couvercles des chambres de contrôle et les couvercles d'ouvrages de prétraitement doivent être accessibles en tout temps.
2. Toutes les capes de vannes (réseaux communaux + branchements privés) doivent être accessibles en tout temps : rayon libre 40 cm.
3. Les structures lourdes (panneaux de séparation, plancher ou podium, bacs à fleurs, etc.) ne doivent pas se trouver sur les réseaux de conduite (réseaux communaux et branchements privés).
4. La norme G2, de la Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), fixe les conditions suivantes qui doivent être respectées : il est interdit d'ériger au-dessus d'une conduite de gaz un bâtiment étranger à l'exploitation (gaz naturel) qui pourrait entraver fortement la surveillance et l'entretien de la conduite et favoriser une accumulation de gaz en fuite. Le réseau de conduites de gaz doit pouvoir être inspecté en tout temps.
5. Toutes les chambres électriques et de télécommunications, ainsi que les candélabres doivent être accessibles en tout temps.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Podiums et
planchers**

Art. 11.-

1. L'installation d'un podium ou d'un plancher n'est admise que s'il est nécessité par les conditions locales. Afin de ne pas masquer les vues, la hauteur du plancher par rapport au sol n'excède pas 25cm. Les réseaux en sous-sol doivent rester aisément accessibles en tout temps.
2. Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation sont pourvus de barrières dont la hauteur n'excède pas 1m. Aucun élément mobilier parasols ou assimilés, etc.) ne peut empiéter sur la chaussée ou l'espace affecté au passage piétonnier.

Revêtement

Art. 12.-

La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite dans l'emprise de la terrasse. Toutefois, en cas d'installation d'un podium ou d'un plancher, un revêtement destiné à diminuer les nuisances sonores ou à sécuriser peut être exigé.

**Eléments
mobilier**

Art. 13.-

1. Outre les tables, les chaises, les parasols, éventuellement les panneaux porte-menu, les bacs à fleurs de petites dimensions sont admis dans le périmètre de la terrasse.
2. Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, qui ne répondent pas à la vocation d'une terrasse, sont proscrits, au même titre que les haut-parleurs, source de nuisances sonores.

**Eléments
chauffants**

Art. 14.-

L'installation d'éléments chauffants est interdite sur toutes les terrasses des établissements publics du territoire communal.

**Eléments
éclairants**

Art. 15.-

L'installation de petits éclairages, à la charge des bénéficiaires, peut être autorisée par la Municipalité, sur demande préalable. Ceux-ci devront être installés de façon à ne pas nuire à la sécurité, notamment celle des usagers de la route. La Municipalité ne favorisera pas les demandes de bénéficiaires quant à la modification de son éclairage public de façon à améliorer la fonctionnalité des terrasses.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Manifestations

Art. 16.-

Lors de manifestations exceptionnelles comportant une forte fréquentation de la population ou pour toute autre raison issue d'une décision municipale, les terrasses doivent être adaptées à la configuration de la manifestation, moyennant un préavis de 60 jours. Exception concernant le parvis du Temple, préavis de 48 heures en cas de cérémonie funèbre, mariage, etc. Aucune dérogation n'est accordée. Les éventuels frais sont à la charge du bénéficiaire.

Esthétique

Art. 17.-

Les terrasses sont conçues de façon à présenter un aménagement d'ensemble harmonieux (dimensions et types de parois de séparation, mobilier, plantation et bacs, etc.) dans le respect du site.

**Taxes et
émoluments**

Art. 18.-

1. La taxe d'utilisation du domaine public pour une terrasse est fixée par la Municipalité au minimum à CHF 10.-/m² et au maximum à CHF 30.-/m² et par année.
2. La taxe est due en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de la terrasse.

**Mesures
administratives et
sanctions**

Art. 19.-

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions et amendes prévues par la loi sur les contraventions, voire du retrait de l'autorisation d'exploiter la terrasse.

**Aménagements
existants**

Art. 20.-

Les bénéficiaires ont un délai de 12 mois pour mettre en conformité leurs aménagements existants à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Sont réservés les aménagements spécifiques qui ont été exigés par la Municipalité.

Entrée en vigueur

Art. 21.-

Dès son approbation par la Municipalité et son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

V. Induni

La Secrétaire rempl.

E. Jordan

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 avril 2023.

La Présidente

P. Meister

La Secrétaire

D. Cechi

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le

30 MAI 2023

Christelle Luisier Brodard

